

Auteurs : Alliance communale de Conthey, Kathleen Rossier-Moll, Frank Philippossian, Josué Coudray

Date : 5 mai 2021

Postulat : Inventaire des bâtiments caractéristiques

Ces dernières années de nombreux bâtiments des centres historiques des villages sont rénovés ou transformés, avec parfois des changements d'affectation.

Ces interventions sont les bienvenues en raison de la vétusté de certains bâtiments, mais force est de constater que quelques projets suscitent des interrogations de la population avoisinante lorsque les options constructives altèrent durablement le caractère d'origine des bâtiments. Une autre préoccupation est la gestion des espaces extérieurs où l'on voit disparaître les jardins et les ruelles au profit de surface goudronnées ou de places de parcs.

Pour ce qui concerne spécifiquement les bâtiments, le Règlement Communal des Constructions et des Zones précise :

art. 103 ZONE VIEUX VILLAGE VV

- 1) Cette zone est destinée à maintenir le caractère existant des villages. Sont encouragés : la protection, l'entretien, la rénovation et la transformation des constructions existantes.
- 2) Elle est ouverte à l'habitation, au commerce et à l'artisanat ainsi qu'aux petites entreprises qui ne présentent pas de gêne excessive pour le voisinage. Les constructions agricoles nouvelles sont interdites.
- 3) La Commune établit un inventaire des bâtiments caractéristiques. Ce document est indicatif et public. Il peut être consulté par tout intéressé. Lors des demandes d'autorisation de transformer, de changer d'affectation ou de démolir, le Conseil municipal veillera à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments caractéristiques par des directives, des dérogations, des mesures d'encouragement et au besoin d'expropriation des bâtiments.
- 4) Les constructions nouvelles, les transformations et les reconstructions doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions existantes (hauteur, aspect extérieur, forme des toits, choix des matériaux, couleurs, etc.). Des dérogations aux distances et hauteurs réglementaires peuvent être accordées sur la base d'un plan de quartier.

L'Etat du Valais a publié en 2017 un guide du patrimoine bâti à l'intention des communes, qui explique clairement la procédure à suivre pour l'établissement de l'inventaire, du classement puis de la mise sous protection des biens, selon l'article 8 LcPN (loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites).

L'art. 103 al.3) du RCCZ fait référence à la première phase de la procédure, soit la mise en œuvre de l'inventaire. Il s'agit concrètement d'établir des fiches techniques pour chaque bien avec une notation de 1 à 7 selon la valeur patrimoniale ainsi que des prescriptions générales de sauvegarde.

Le but de l'inventaire n'est pas d'empêcher les propriétaires de faire des transformations, mais au contraire de guider les architectes dans des choix conceptuels intégrés.

Force est de constater que l'inventaire n'est pas une priorité dans l'agenda de notre exécutif. Pourtant les demandes de constructions ou de transformations dans les zones « Vieux Village » vont en augmentant ces dernières années et il devient urgent de se poser la question de l'héritage que l'on veut laisser aux générations futures.

Au vu des éléments exposés, nous demandons au Conseil Municipal d'établir sans tarder l'inventaire en question.

En vous remerciant du bon accueil que vous ferez à ce postulat, nous vous adressons nos meilleures salutations.